

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGISTINORD

18 rue du Calvaire

BP 10

62112 Gouy-Sous-Bellonne

Références : HC/ML B1-189-2024

Code AIOT : 0007003425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement LOGISTINORD implanté CD 13 - route de saudemont 62182 Villers-lès-Cagnicourt. L'inspection a été annoncée le 23/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTINORD
- CD 13 - route de saudemont 62182 Villers-lès-Cagnicourt
- Code AIOT : 0007003425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LOGISTINORD SAS, autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, est située sur la commune de Villers-les-Cagnicourt, sur un site d'une dizaine d'hectares, en bordure de la D939 (Arras-Cambrai) et du chemin de la Voie Duriale .

Ce site est exclusivement spécialisé dans le stockage de produits agro-pharmaceutiques pour le compte de NORD NEGOCE, un regroupement de négociants agricoles, dont le rayon d'action s'étend sur les départements du Nord Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de la Marne et de la Meuse.

Pour son activité d'entreposage, l'établissement dispose de 4 cellules de stockage dont 2 pouvant stocker des substances et des mélanges inflammables.

L'établissement est classé Seuil Haut au sens de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques 4510 (ex-1172) (substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1) et 4511 (ex-1173) (substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 2).

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 30/11/2020 lui donnant acte de son étude de dangers.

Cette visite s'inscrit dans le cadre des évolutions réglementaires « post accident de Rouen (LUBRIZOL) » et porte spécifiquement sur la vérification de la mise en œuvre des prescriptions relatives à la rétention et au confinement des eaux d'extinction au sein des établissements soumis à autorisation stockant, produisant ou utilisant des produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des eaux incendie - caractéristiques		
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
8	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I -5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents en place, l'organisation et les contrôles réalisés au niveau de l'établissement sont conformes aux éléments contenus dans l'étude de dangers et repris dans le Plan d'Opération Interne du site.

Concernant spécifiquement le contrôle des rétentions des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre, l'exploitant doit apporter rapidement à l'Inspection la confirmation de l'absence d'une disposition actée dans l'arrêté de donner acte de l'étude de dangers du site en date du 30/11/2020. Le cas échéant, l'exploitant devra justifier de la mise en place d'un dispositif équivalent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats :
L'établissement visité est un site autorisé par arrêté préfectoral du 11/01/2006 et stockant des

produits phytosanitaires sous forme solide et liquide dans 4 cellules de stockage (3 cellules de 500 m² stockant 400 t de produits au maximum par cellule et 1 cellule de 400 m² stockant au maximum 300 t de produits). Une zone de préparation de commandes de 348 m² est susceptible de contenir 75 t maximum de produits en heures ouvrées.

Le site est classé à déclaration pour le stockage de produits phytosanitaires sous forme liquide présentant des mentions de dangers combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (rubrique 1436) ainsi qu'inflammables (rubrique 4331).

Dans leur forme liquide, ces produits sont stockés dans des récipients unitaires de capacité pouvant aller jusqu'à 1 000 litres.

Les besoins en rétention au niveau du site ont été calculés sur la base de la feuille de calcul D9A du CNPP qui figure dans le POI de l'établissement (v.10 du 20/02/2023, p.37) et qui correspond à celle dans l'étude de dangers de l'établissement.

Les besoins en rétention des plus grandes cellules ont été établis de façon majorante sur la base de la capacité maximale autorisée de 400 t de produits par cellule qui seraient stockés sous forme liquide et d'une capacité de rétention par cellule en cas d'épandage accidentel de 80 m³ (correspondant à 20 % de la capacité totale des récipients, la capacité unitaire desdits récipients pouvant excéder 250 litres). A noter que des capacités de stockage maximales de 360 t et 140 t ont été fixées respectivement pour les cellules 1 et 4 concernant les liquides combustibles et inflammables.

Les 3 plus grandes cellules disposent chacune de 73 m³ de rétention interne.

En tenant compte du volume d'eau susceptible d'être généré par la lutte contre l'incendie à raison de 60 m³/heure pendant 2 heures, du débit de solution moussante associé au temps de noyage de la cellule en cas de fonctionnement du sprinklage en place et de la capacité de rétention nécessaire aux produits liquides stockés, le calcul de la D9A fait état d'un volume total de liquide à mettre en rétention de 265 m³ par cellule.

La capacité du bassin de récupération des eaux d'extinction incendie de 600 m³, servant à récupérer le débord de rétention des cellules, a été calculée sur la base de 50 % des besoins de rétention de 3 cellules ainsi que du hall de préparation des commandes (50 %x (265x3)) + 161 = 558 m³.

Le POI de l'établissement décrit la partie rétention comme suit :

« Eaux usées de sinistre :

Lutte contre la pollution : rétention des eaux de sinistre des cellules

« Les cellules sont en rétention de 15 cm par rapport au quai. Dans chaque cellule, un avaloir surhaussé permet la collecte des eaux d'extinction vers un bassin de sinistre extérieur.

Entre la zone de préparation de commandes et les cellules, des bossages d'une quinzaine de centimètres en pente très douce préviennent tout écoulement et propagation entre les cellules. Un bossage au niveau des portes de secours permet d'éviter un déversement vers l'extérieur des bâtiments.

Lutte contre la pollution : rétention des eaux de sinistre à quai

Le quai est également pourvu d'un avaloir permettant la collecte dans une cuve borgne de produits déversés accidentellement lors d'un chargement ou d'un déchargement ou d'eaux d'extinction incendie lors d'un feu de camion à quai.

Lutte contre la pollution : confinement des eaux de sinistre du site

La capacité du bassin de récupération des eaux d'extinction est de 600 m³.

Compte tenu de la capacité maximale des cellules (400 tonnes pour les plus grandes), la capacité de rétention est largement dimensionnée au regard de l'incendie d'une cellule. »

Observation n°1 : Concernant les cellules stockant des liquides combustibles et/ou inflammables, le calcul du dimensionnement de la capacité de rétention au niveau de ces cellules doit être établi sur

la base de 50 % de la capacité totale des récipients compte-tenu de ce type de produits stockés et non 20 %. Quoiqu'il en soit, la capacité de rétention des cellules étant assurée par le bassin de récupération des eaux d'extinction incendie par débord, cette observation ne remet pas en cause la capacité de rétention globale au niveau du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: Selon l'exploitant, le quai est pourvu d'une cuve borgne dont le volume de 3 m³ a été paramétré pour la collecte de 4 000 litres de liquides inflammables en cas de déversement accidentel ou de récupération des eaux d'extinction d'un feu de camion. L'exploitant reprécisera auprès de l'Inspection les paramètres sur la base desquels le volume de collecte ainsi que celui de la cuve borgne ont été établis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Le site étant un site de stockage couvert (entrepôt de stockage de produits phytosanitaires), celui-ci ne présente pas de rétentions de stockages à l'air libre à l'exception du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 600 m³ et du bassin de stockage des eaux pluviales dénommé bassin déversoir (tamponnement) orage de 230 m³.

Le bassin déversoir collecte les eaux pluviales de ruissellement en provenance du parking et des voiries

Concernant le contrôle de l'intégrité des rétentions, qu'il s'agisse des rétentions internes dans les cellules ou des rétentions externes dans les bassins, celui-ci est intégré à la partie vieillissement du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) du site.

Dans la version du SGS en vigueur (indice 6 du 15/07/2024), dans l'item « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation », est citée la procédure inspection et vieillissement (P14) qui décrit la démarche de contrôle sur les chaînes et barrières de sécurité du site.

Les rétentions du site sont ainsi suivies au travers de cette procédure inspection et vieillissement en leur qualité de barrières techniques de sécurité du site.

Dans le POI de l'établissement (version 11 du 23/08/2024), on retrouve, dans la fiche 109 la liste des mesures techniques : « bâtiment organisé en autoréception ; cuve et bassin externes de rétention avec vannes d'obturation **automatique** et manuelle» et dans la liste des mesures organisationnelles « plan d'inspection et de maintenance des barrières techniques de sécurité et

des barrières techniques de sécurité instrumentées (détection, extinction, **rétention**), formation aux dangers des produits, à l'intervention.»

Observation n°1 : la liste des mesures techniques fait encore mention de vannes d'obturation automatiques alors que les vannes de confinement sont exclusivement manuelles depuis la suppression du système baudruche.

Conformément à sa procédure inspection et vieillissement, l'exploitant a mis en place un plan d'inspection maintenance interne sur la base duquel, selon la périodicité fixée (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle), des points spécifiques sont contrôlés selon un découpage du site réalisé par zones.

A la demande de l'Inspection, le dernier enregistrement du contrôle réalisé sur les rétentions internes a été présenté. La fiche d'enregistrement E7 (Inspection mensuelle générale des locaux et matériels), en date du 09/09/2024 pour la cellule 4, liste dans ses points de contrôle l'état des bossages aux pas de portes au niveau des issues de secours et au passage entre cellules et zones de préparation.

Une même fréquence mensuelle est prévue pour le contrôle des avaloirs comme pour l'intégrité des réserves extérieures (fiche d'enregistrement E8 Inspection extérieure).

Le fonctionnement des vannes d'isolement tout comme le regard de la cuve borgne enterrée sont inspectés tous les 15 jours.

Concernant les vannes isolement, il est systématiquement vérifié que la vanne manuelle entre le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et le bassin d'orage est maintenue en position fermée et qu'elle est aisément manipulable (vanne non grippées).

La seconde vanne d'isolement entre le bassin d'orage et le fossé reste ouverte, même si le bassin d'orage n'est jamais plein à 100 % (surverse du bassin d'orage). L'exploitant précise qu'en cas de besoin d'une capacité de rétention pour les eaux d'extinction incendie supérieure aux 600 m³ du bassin prévu à cet effet, le bassin d'orage pour être utilisé également pour confiner les eaux d'extinction supplémentaires en fermant la vanne extérieure le long du fossé. Les fiches d'intervention F601 (incendie) et F604 (Feu de camion à quai) rappellent l'une comme l'autre les consignes de confinement du site avec la manipulation des vannes manuelles (cf. point de contrôle n°7).

L'exploitant a planifié en octobre une visite de contrôle des 3 bassins (réception des eaux d'extinction incendie, orage et pompiers) par un prestataire extérieur afin d'en vérifier l'étanchéité. Ces bassins feront l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et du contrôle de l'intégrité de leur géomembrane.

Le fossé routier en béton va également être nettoyé et contrôlé.

Pour prévenir l'indisponibilité de ces bassins pendant la période de contrôle, la capacité d'extinction sera maintenue en basculant via 2 pompes à haut débit et un transfert de nuit sous gardiennage l'eau de la réserve incendie vers le bassin d'orage. Et ce, pour éviter de fonctionner en mode dégradé.

L'enregistrement du dernier contrôle du bon fonctionnement des vannes a été présenté en séance et transmis a posteriori (E08 en date du 04/09/2024). L'essai de fonctionnement des vannes est systématiquement réalisé. Celui-ci a également été vérifié lors de la visite du site. Le 06/09/2022, ces vannes avaient également fait l'objet d'un contrôle par le service maintenance du groupe CARRE.

L'exploitant a précisé qu'en plus de ces inspections régulières à périodicité encadrée, la responsable HSE procérait à des contrôles visuels de façon inopinée. L'enregistrement de ces contrôles est fait sur la fiche de vie des barrières de sécurité du site. Un exemple a été présenté en séance (BTS E31 réserve incendie, enregistrement du 14/02/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant transmettra à l'Inspection à réception la copie du rapport de contrôle des bassins du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'établissement, dépôt de produits phytosanitaires, ne dispose pas de rétentions communes pour des réservoirs de produits susceptibles de présenter des incompatibilités chimiques à l'exception d'un stockage de différents produits dans une même cellule.

Dans l'étude de dangers de l'établissement (version du 31/07/2014), il est précisé p.59 (dangers liés aux stockages dans les cellules) que « pour l'ensemble des produits étudiés, les conditionnements se présentent sous la forme de petites unités de conditionnement. En fait, les conditionnements unitaires peuvent être :

- pour les liquides : 1, 2, 3, 5, 10, 20 litres, couramment (4 fois 5 litres surtout et 20, 50, 120 litres), 200, 400, 600 et 1 000 litres de façon exceptionnelle. »

Concernant les incompatibilités chimiques, il y est rappelé que « acides et bases concentrés doivent être séparés physiquement ; les réducteurs forts (combustibles) et les oxydants forts (comburants) peuvent réagir violemment avec inflammation, parfois explosion et qu'il n'y a pas de produits comburants sur le site de LOGISTINORD.

Mesures de maîtrise des risques (barrières)

Pour respecter les règles d'incompatibilités, les agents chimiques dangereux inflammables sont stockés dans les cellules 1 et 4 et les agents chimiques dangereux non inflammables mais toxiques, corrosifs dangereux pour l'environnement ou sensibles sont répartis dans les autres cellules 2 et 3. Le mode de stockage est basé sur les principes de recouplement et en séparatif par compatibilité : si un produit comporte plusieurs pictogrammes de danger, le rangement en sécurité prendra en compte l'ordre de préséance suivant : inflammable > corrosif > toxique > nocif > irritant. « p.63 de l'EDD (Meilleures pratiques de stockage) :

« L'entreprise répartit donc les produits en fonction de leurs caractéristiques de dangers. Elle regroupe actuellement dans la cellule C1 et C4 l'ensemble des produits inflammables.

Les produits très toxiques et toxiques non inflammables sont uniquement stockés en zone dédiée dans la cellule 3 à température contrôlée.

Les autres produits sont stockés en prenant en compte les éventuelles incompatibilités de produits entre eux. »

Interrogé sur la gestion de ces incompatibilités chimiques au quotidien, l'exploitant a précisé qu'elles concernaient essentiellement des adjuvants au niveau des produits stockés. L'exploitant était surtout vigilant à ce qu'il n'y ait ni comburant ni aérosol stocké.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers,

ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$ de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le site ne stocke pas de produits classés sous les rubriques de produits très toxiques et toxiques 4XXX susmentionnées. Par contre, il stocke des substances visées par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en quantité supérieure à 200 tonnes (composés organophosphorés notamment).

Bien qu'il soit dans les critères d'exclusions (site autorisé ayant déposé pour demande d'autorisation avant le 01/09/2022 pour les rubriques 1436 ou 4331), ce site est équipé d'un bassin de confinement dit bassin de sinistre ou de rétention des eaux d'extinction incendie de 600 m^3 dont les modalités de calcul de capacité figurent au point de contrôle n°1.

Le site ayant été autorisé avant le 01/01/2012, la localisation du bassin de confinement hors flux létaux n'est pas exigible réglementairement parlant. Pour autant, celui-ci, tout comme la vanne d'isolement entre le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et le bassin d'orage, est hors flux létaux, conformément à la modélisation FLUMILOG figurant dans l'étude de dangers de l'établissement et reprise dans son POI.

En cas de sinistre, que celui-ci survienne en heures ouvrées ou heures non ouvrées, les schémas d'alerte associés du POI (fiche 111 heures ouvrées et fiche 112 heures non ouvrées) rappellent tous deux la vérification de la fermeture de la vanne d'isolement (celle entre le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et le bassin d'orage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ces prescriptions ont été vérifiées dans les points de contrôle précédents.

Des vérifications réalisées aux points de contrôle précédents, il s'avère que :

- l'établissement dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie correctement dimensionné pour les besoins de rétention du site au moyen de la feuille de calcul D9A du CNPP ;
- en cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie y sont collectées de manière gravitaire ;
- ce bassin de rétention de 600 m³ est hors flux thermique de 5 kW/m² ;
- la vanne d'isolement du site, également hors flux thermiques, est régulièrement testée pour vérifier qu'elle est correctement maintenue fermée et reste aisément manipulable ;
- les schémas d'alerte en heures ouvertes et heures non ouvertes rappellent la vérification de la

vanne entre le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et le bassin d'orage en position fermée pour le confinement du site en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'annexe 2 (organisation du stockage) de l'arrêté préfectoral de donner acte de l'étude de dangers du site en date du 30/11/2020 fait état « d'avoir surélevé équipé d'un siphon anti-feu » au niveau des cellules. L'exploitant confirmara à l'Inspection que la disposition notifiée dans l'annexe susmentionnée n'est pas en place au niveau du site et précisera, le cas échéant, par quels moyens la propagation d'un incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements est prévenue, spécifiquement pour les cellules 1 et 4 stockant des liquides combustibles et inflammables au regard de la présence d'une géomembrane au niveau du bassin sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

La vérification de la présence d'un état des stocks a déjà été réalisée à plusieurs reprises au niveau de l'établissement. Si celui-ci suivait quotidiennement les matières dangereuses au travers des enregistrements réalisés sur les produits stockés dès le début de son exploitation, le suivi hebdomadaire des matières combustibles a été intégré à ce suivi à la suite de l'inspection du 04/06/2021 sur la gestion des situations d'urgence (prescription post accident de Rouen).

Lors de la visite, un état des stocks détaillé de la veille a été demandé par l'Inspection ainsi que la génération de l'état des stocks synthétique. Ce dernier est réalisé sur un formulaire vierge à renseigner à partir des totaux de l'état des stocks détaillé. Sa génération est très rapide.

La partie « matières combustibles » (1510 et 1532) figure sur un fichier informatisé à part.

Conformément au plan de stockage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement en date du 30/11/2020, les liquides inflammables sont stockés prioritairement en cellule 1 puis en cellule 4.

L'état des stocks détaillé fait état de la zone de stockage des produits comme suit :

« Zone 10 = cellule 1, zone 20 = cellule 2, zone 40 = cellule 4 ».

Sont également reprises les rubriques ICPE de classement desdits produits et leurs mentions de dangers associées.

L'état des stocks récapitulatif fait état de produits classés dans la rubrique 4331 (liquides inflammables) stockés en zone 20, soit dans la cellule 2 alors que, conformément au plan de stockage rappelé ci-dessus, ces produits ne devraient être stockés qu'en cellule 1 ou 4 (zone 10 ou zone 40). La quantité mentionnée étant infime (24 kilos), l'exploitant confirme que le bidon a été stocké dans la mauvaise cellule par erreur. Le bidon a été repositionné en cellule 1 lors de la visite.

Observation n°2 : L'Inspection rappelle à l'exploitant son plan de stockage acté et l'appelle à plus de vigilance quant au respect de ce dernier.

La visite du site a permis de vérifier que le pictogramme inflammable figurait bien au niveau des cellules 1 et 4.

L'exploitant précise que lorsqu'un article est créé, sa fiche de données de sécurité est vérifiée. Si celui-ci comporte la mention de danger inflammable (H226 au niveau du site), le stockage desdits produits est verrouillé à 5 mètres maximum.

L'exploitant a précisé que la cellule 1 approchait de son maximum de stockage autorisé en grands emplacements pour les liquides inflammables. Dans un tel cas de figure, il allait prendre contact avec sa cellule commerciale pour faire sortir prioritairement de son état des stocks les produits présentant des mentions de dangers inflammables en grands contenants.

A noter que le site est autorisé à stocker au maximum 500 t de liquides combustibles classés en rubrique 1436 et 99 t de liquides inflammables classés en rubrique 4331, répartis prioritairement en cellule 1 puis en cellule 4.

L'état des stocks de la veille de la visite fait état d'un stockage de 322 t de produits classés en rubrique 1436 dont 274 en cellule 1 et de 14 t de produits classés en rubrique 4331 dont 13 t en cellule 1 et de 0,8 t en cellule 2.

Les quantités maximales de produits classés dans les rubriques autorisées sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

Les consignes de sécurité susmentionnées ont été présentées à la demande. Il s'agit des fiches 606 (déversement de produit lors d'une manœuvre en dehors des locaux) et 605 (déversement de produit lors d'une manœuvre dans les locaux). Ces fiches figurent dans le POI de l'établissement. Interrogé sur la liaison entre la cuve borgne et le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, l'exploitant précise que la cuve borgne présente au niveau des quais de chargement/déchargement se remplit et quand elle atteint le niveau de surverse, le surplus rejoint le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie encore appelé bassin « sinistre ».

Observation n°3 : L'Inspection constate qu'il n'est pas fait état de la cuve borgne dans la fiche d'intervention 606.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant veillera à compléter sa fiche d'intervention 606 par le cas d'un déversement au niveau des quais pour y faire figurer la fonctionnalité de la cuve borgne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I -5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des situations d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Cet item du Système de Gestion de la Sécurité a été audité à plusieurs reprises.

Il est décliné au niveau du site au travers de la procédure P18 (procédure de gestion des situations d'urgences).

Cette partie renvoie également vers le POI de l'établissement dans lequel les situations d'urgence susceptibles d'être rencontrées au niveau du site font l'objet de fiches d'intervention (consignes vues au point de contrôle précédent).

La partie rétentions et le contrôle de leur intégrité est rattachée dans le SGS à l'item « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation », au travers de la procédure P14 (procédure inspection et vieillissement) comme vu au point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite